COMPTE RENDU REUNION CM DU 30 NOVEMBRE 2013

<u>PRESENTS</u>: Mmes DEMOUSSEAU Josiane, DAUBY Marie José, CHERRUAULT Francine, BOUDOT Carine, DUFOUR Isabelle

Mrs MARJAULT Daniel, MOURGAUD Jean Luc, ROUET Jean Louis, GUILLEMIN Claude.

INDEMNITE D'EXERCICE

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 15 décembre 2008 instaurant une indemnité d'exercice et propose de la modifier comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Cadres d'emplois et/ou grades concernés	Montants de référence	Coefficient(s) de variation
Adjoint administratif 1 ere classe	1173.86	0.890
Adjoint administratif 2éme cl.	1153.00	0.385
Adjoint technique princ.1ére cl.	1204.00	0.500
Adjoint technique 2éme classe	1143.00	0.385
ATSEM 1ére classe	1153.00	0.385

Le conseil municipal après en avoir délibéré, émet un avis favorable :

décide de retenir des coefficients de variation inférieurs à 0.8.

décide d'étendre ce dispositif aux agents non titulaires nommés par référence à des grades ou emplois relevant des cadres d'emplois bénéficiaires,

précise que l'indemnité d'exercice sera revalorisée automatiquement en fonction des textes en vigueur (cas où la collectivité ou l'établissement a retenu les montants de référence fixés par l'arrêté ministériel)

propose que cette indemnité ne soit pas maintenue pendant les périodes de :

- O Congés de maladie ordinaire, de congés longue maladie, congés maladie de longue durée, Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
 - O Accidents de travail,
 - O Indisponibilités physiques
 - O Maladies professionnelles dûment constatées.

laisse le soin au maire ou au président de fixer les attributions individuelles, dit que les dépenses correspondantes seront imputées aux articles 6411 et 6413.

LE REMBOURSEMENT FRAIS DE PERSONNEL ECOLE MATERNELLE PAR LA COMMUNE DE DOMPIERRE LES EGLISES»

Madame le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du regroupement pédagogique avec la commune de Dompierre Les Eglises une participation au frais de personnel pour l'école maternelle est demandée chaque année à la commune de Dompierre Les Eglises ; pour l'année 2012/2013 elle s'élève à la somme de 9993 € le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise madame le maire à procéder à son recouvrement.

REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC FRANCE TELECOM

Vu l'article L2122 du Code Général des Collectivité Territoriales

Vu l'article L47 du Code des postes et communications électroniques

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs de télécommunications.

Considérant que l'occupation du domaine routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement des redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le maire propose au conseil municipal de facturer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2013 selon les barèmes en vigueur.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, charge de l'exécution de la présente décision Madame le maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne.

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE VOYAGE SCOLAIRE

Madame le Maire informe le conseil municipal d'une demande d'aide financière sollicitée par le principal du collège Fabre d'Eglantine au profit des familles dont les enfants participent au voyage pédagogique. Elle présente la liste des élèves inscrits à un séjour au Mont Dore. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'accorder une aide de 50 € par élève inscrit à ce voyage. La participation de la commune d'un montant global de 100 € sera versée au Collège Fabre d'Eglantine et sera imputé au budget à l'article 6713.

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Le conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissement publics locaux.

- Décide:
 - de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
 - d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
 - que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Catherine RABILLER.
 - De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BP 2014

Madame Le Maire informe le conseil Municipal des dispositions de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (articles 15 à 22 - titre II) relative à la procédure budgétaire, apportant la possibilité au Maire sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater, des dépenses de fonctionnement sur la base des budgets précédents, d'une part, et des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets précédents (non compris ceux afférents au remboursement de la dette) d'autre part, dans l'attente du vote des budgets primitifs.

Elle demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à régler les dépenses engagées avant le vote des budgets primitifs 2013 conformément aux dispositions de la loi.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de différer le paiement des sommes dues pour les opérations réalisées, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise le Maire à régler les dépenses engagées avant le vote des budgets primitifs 2014 :

- dépenses de fonctionnement sur la base des budgets 2013
- dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2013 (non compris ceux afférents au remboursement de la dette).

Les crédits nécessaires seront portés aux articles adéquats lors du vote des budgets primitifs.

DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNE

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L2313-1 et suivants,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits ci-dessous pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune.

Dépenses de fonctionnement :

64161 emploi jeune: + 5434.00

6455 cotisations cap décès titulaire : +1500.00 6188 autres frais : -1500.00

Recettes

6419 remboursements sur rémunérations : + 5434.00 Le conseil municipal émet un avis favorable.

L'INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu les articles 56 et 57 de la loi N°83 663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 30 Août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Le Conseil municipal de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX

- d'approuver l'inscription au PDIPR des itinéraires « Circuit de l'étang de Murat » proposé par la commune de Lussac-les-Eglises dont le tracé est reporté sur le fond de carte IGN, annexé à la présente délibération.
- Ce circuit n'emprunte pas de chemins ruraux de la commune.

reportés sur le plan cadastral annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal s'engage à :

- ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou partie les chemins concernés (en cas de nécessité absolue par exemple à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil municipal proposera au Conseil général un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables, rétablissant la continuité du parcours);
- conserver leur caractère public et ouvert pour y maintenir une libre circulation ;
- autoriser la circulation pédestre, équestre et cycliste en la réglementant si besoin ;
- assurer ou faire assurer les travaux d'aménagements, de gestion et d'entretien sur les chemins inscrits.
- autorise la réalisation du balisage des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et cycliste utilisant les chemins inscrits.
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'inscription au PDIPR (convention de passage,).

autorise le Maire à signer la convention cadre avec le Département

LA RECONDUCTION DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES CHEMINS RURAUX COMMUNAUX APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE ET INSCRIT AU PLAN CADASTRAL

Madame le Maire donne lecture aux conseillers d'une délibération en date du 26 août 1989 portant sur la réglementation des chemins ruraux du domaine privé de la commune et figurant au plan cadastral. Elle indique que la circulation dans certains chemins communaux est impossible en raison de la pose de barrières ou de la prise de possession de l'emprise du chemin communal par les propriétaires riverains.

Le conseil municipal décide :

- que tous les chemins ruraux figurant sur le plan cadastral de la commune devront être ouverts à la circulation,
- Que des mises en demeure pourront être adressées aux contrevenants,

- Que des mesures de conservation pourront être prises s'il y a lieu afin de procéder à la sauvegarde.

LA DISSOLUTION DU SYNDICAT DE TRANSPORT DE ST SULPICE LES FEUILLES

Suite à la dissolution du Syndicat de Transport scolaire de St Sulpice Les Feuilles (arrêté préfectoral n° 2012314-006) le conseil municipal accepte d'intégrer le montant de 3511,63 € dans ses écritures.

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

Suite à la dissolution de l'association foncière de remembrement par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2012, le conseil municipal accepte d'intégrer le montant de 4216.22 € dans ses écritures.

MONTANT REVERSE A LA COLLECTIVITE SUITE AU MARCHE DE DELEGATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Madame le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de définir les montants qui seront reversés à la municipalité pour la facturation de l'eau potable et de l'assainissement suite à l'approbation du marché de délégation du service d'eau potable :

Part de la Collectivité facturation eau potable :

Abonnement : 20 € HT Prix du M3 : 0.78 € HT

Part de la collectivité <u>facturation assainissement</u>:

Abonnement: 80 € HT

Prix du M3 consommé : 0.35 €HT

Part du délégataire sur la facturation de l'eau potable :

Abonnement : 25 € HT

Prix du M3 consommé : 0.740 € HT

Madame le Maire informe le conseil que ce mode de calcul ne modifie pas le prix de l'eau définit par délibération en date du 21 octobre 2008, la part du délégataire étant déduite des montants fixés dans la délibération mentionnée ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable, aux tarifs qui viennent de lui être proposés et décide de les mettre en application en compter du 1^{er} janvier 2014.